

RAPPORT N° 02/8-15
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
(opération «Les Cyclades» / 16 LLS / Saint-Denis)
EN ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 00/1-03 DU 3 MARS 2000**

Par Délibération n° 00/1-03 du 3 mars 2000, la Commune a accordé sa garantie pour la réalisation de l'opération «Les Cyclades», citée en objet, à hauteur de 80 %.

Par courrier en date du 28 novembre 2002, la Société Immobilière du Département de La Réunion demande le remplacement de la Délibération précitée en raison de la modification des taux et de la durée de l'emprunt.

C'est pourquoi, la SIDR, conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Commune à hauteur de 80 %.

La Commune accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 787 316,80 euros représentant 80 % de l'emprunt avec préfinancement de 984 146,00 euros que la SIDR se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la réalisation de l'opération «Les Cyclades» de construction de 16 LLS.

Les caractéristiques du prêt LLS consenti par la CDC sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois
Echéances	annuelles
Durée de la période d'amortissement	35 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	2,27 %
Taux annuel de progressivité	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 787 316,80 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

RAPPORT N° 02/8-15

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

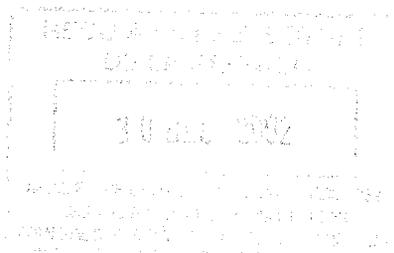
La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- la Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Il convient donc d'annuler la Délibération n° 00/1-03 du 3 mars 2000 et de la remplacer par la présente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/8-15
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 18 décembre 2002**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
(opération «Les Cyclades» / 16 LLS / Saint-Denis)
EN ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 00/1-03 DU 3 MARS 2000**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 98/7-09 du 18 décembre 1998 ;

Vu la Délibération n° 00/1-03 du 3 mars 2000 ;

Sur le RAPPORT n° 02/8-15 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Jacques MOREL, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, 2° Aménagement du Territoire, et 3° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Annule la Délibération n° 00/1-03 du 3 mars 2000.

ARTICLE 2

Accorde à la Société Immobilière du Département de La Réunion la garantie de la Commune pour le remboursement de la somme de 787 316,80 euros représentant 80 % de l'emprunt avec préfinancement d'un montant de 984 146,00 euros qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations -prêt destiné à financer l'opération «Les Cyclades» de construction de 16 LLS à Saint-Denis-.

ARTICLE 3

Les caractéristiques du prêt LLS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois
Echéances	annuelles

DELIBERATION N° 02/8-15

Durée de la période d'amortissement	35 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	2,27 %
Taux annuel de progressivité	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

ARTICLE 4

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 787 316,80 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6

La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

